



## **04.444n Initiative parlementaire. Délai de réflexion obligatoire et art. 111 CC**

### **Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines lors de la consultation sur l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (mars 2007)**

#### **1. Sur le fond**

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), dans sa prise de position sur la révision du droit du divorce (publiée dans «F-Questions au féminin» 1.1993, 13-19 (d), 20-36 (f)), avait vivement approuvé l'introduction du divorce par consentement mutuel. Elle avait toutefois signalé la nécessité de concevoir la procédure de divorce de manière à empêcher autant que possible que l'une ou l'autre partie, au moment de signer la convention de divorce, soit en état de stress psychique ou subisse des pressions.

A cet effet, la CFQF est convaincue qu'il ne suffit pas que seul le tribunal examine la convention. Des règles de procédure offriraient en outre de façon très simple la garantie que chaque partie étudiera au moins une fois encore la solution négociée, individuellement, sans subir de pression et en toute sérénité, avant que leurs signatures rendent la convention contraignante. Dans cette optique, la CFQF estime que des règles de procédure telles que les délais de réflexion conservent leur importance et leur raison d'être également dans le cas du divorce sur requête commune, dans la mesure où cette possibilité de réflexion à l'abri de toute pression n'est pas garantie autre part.

#### **2. Une révision partielle anticipée portant sur le délai de réflexion?**

La CFQF approuve largement l'opinion de la Commission (cf. ci-après chiff. 3), selon laquelle le délai de réflexion sous sa forme actuelle ne s'avère pas concluant, mais est principalement devenu une pure formalité procédurale. Elle partage néanmoins aussi l'avis de la minorité de la Commission, à savoir que cela ne constitue pas une raison pour procéder d'urgence à une réforme. Au contraire: en se limitant à une révision ponctuelle et en s'abstenant de traiter simultanément le déroulement entier de la procédure (également en ce qui concerne l'accord partiel, art. 112, et la procédure par voie d'action, art. 114 ss), on risque de provoquer de nouveaux désaccords potentiels. En outre, d'autres réformes du droit du divorce plus importantes du point de vue du contenu s'imposent. La CFQF serait très heureuse que les problèmes considérables que soulève le nouveau droit du divorce soient tous examinés à bref délai.

#### **3. Proposition de supprimer le délai de réflexion**

La CFQF reconnaît que la solution actuelle, qui prévoit dans tous les cas un délai de réflexion obligatoire de deux mois à compter de l'audition, à l'expiration duquel les époux doivent confirmer par écrit leur volonté de divorcer et les termes de la convention, est inadéquate sous cette forme et même absurde. D'ailleurs de nombreuses personnes concernées n'en comprennent pas la nécessité, voire la ressentent comme une tracasserie.

Il convient assurément de supprimer ce délai de réflexion dans tous les cas où les parties, lorsqu'elles ont porté leur requête commune devant le tribunal, ont produit en même temps une convention complète et confirmé encore une fois oralement cette dernière lors de l'audition. Chaque partie a eu l'occasion de reconsidérer encore une fois tous les éléments de la convention également après l'avoir signée, et de se rétracter au cas où cette dernière aurait été conclue sous la pression, dans un état de stress ou sans avoir été mûrement réfléchie.

Pour les mêmes raisons, on pourrait aussi supprimer le délai de réflexion lorsque la convention complète a certes été conclue seulement au cours de la procédure de divorce mais quand même bien avant la dernière audition, de sorte que les parties ont eu dans l'intervalle la possibilité d'y réfléchir et peuvent encore une fois prendre position à son égard lors de cette audition.

En revanche, il ne faudrait **pas** supprimer le délai de réflexion dans les cas où la convention complète est conclue seulement devant le tribunal ou n'a été signée que peu de temps avant les débats judiciaires. Ces débats constituent une situation stressante pour les parties, même lorsqu'il s'agit de séances de conciliation ou de donner son avis sur des propositions d'accord à l'amiable. Il leur est souvent difficile de conserver une vue d'ensemble de la situation et de saisir pleinement les conséquences de leurs décisions éventuelles. Par conséquent, il ne devrait pas être possible d'élaborer le jugement de divorce directement à partir de la convention conclue devant le tribunal; les parties devraient avoir la possibilité dans ce cas également de reconsidérer hors de cette situation stressante la convention qu'elles ont signée et au besoin de la révoquer. Pour ce faire, il faut qu'elles soient en possession de la convention écrite. L'expérience montre en outre qu'il n'est pas rare qu'une convention soit signée très peu de temps avant l'ouverture des débats judiciaires et sous haute pression (sans oublier celle exercée par les représentantes et représentants des parties). Dans ces cas-là aussi, il faut s'assurer que les parties ont pu réfléchir encore une fois en toute sérénité.

Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger que les parties confirment encore une fois par écrit les termes de la convention après un délai de réflexion. Il suffit tout à fait de leur signaler que chacune d'elles a encore la possibilité de révoquer la convention auprès du tribunal pendant un mois à compter du dernier débat judiciaire ou de la dernière audition en date, sans quoi le jugement de divorce entrera en force.

**La CFQF ne peut par conséquent qu'approuver partiellement la proposition de modification de la Commission. Elle demande d'ajouter l'alinéa 3 suivant à l'art. 111 CC révisé:**

Art. 111

1 [...]

2 [...]

3 [nouveau] *Lorsqu'une convention complète sur les conséquences du divorce est conclue devant le tribunal lors d'une audition ou d'un débat judiciaire, une copie est immédiatement remise à chaque partie. Le tribunal prononce le divorce pour autant qu'aucune des parties ne révoque entièrement ou partiellement par écrit la convention dans un délai d'un mois. Le même délai de réflexion est applicable lorsque la convention complète a été signée moins d'un mois avant l'audition.*